



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

---

### Réunion du 3 Décembre 2018

Président de séance : M. ALBAN.

Présents : M. CHBORA.

en visioconférence : MM. BEGON, DURAND.

Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA.

### RAPPEL

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

---

Dossier N° 030 CG 6 Crest Aouste 1 - As Lyon La Duchère 1

Dossier N° 031 U18 R Fem Ouest Phase 2 B Gerzat US 1 - St Georges US 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

---

Dossier N° 025 U18 R2 B

Clermont St Jacques 1 N° 525985 contre l'US Brioude 1 N° 520133

Championnat : U18, Niveau : Régional 2, Poule : B - Match N° 20651193 du 17/11/2018

Match non joué

### DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre et des explications reçues des deux clubs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Concernant la rencontre citée en référence, les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge du club de l'Us Brioude.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Dossier N° 026 U16 R2

Us Beaumont 1 N° 508949 contre Moulin Yzeure Foot 1 N° 508740

Championnat : U16, Niveau : Régional 2, Poule : Unique - Match N° 20534041 du 17/11/2018

Match non joué

## DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre et des explications reçues des deux clubs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Concernant la rencontre citée en référence, les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge du club de Moulin Yzeure Foot.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 027 U19 R2 A**

**Bron Grand Lyon 1 N° 553248 contre Lyon La Duchère As 2 N° 520066**

**Championnat : U19, Niveau : Régional 2, Poule : A - Match N° 2523041 du 25/11/2018**

Réserves d'avant match du club de Bron Grand Lyon :

1°/ Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'As Lyon La Duchère, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'As Lyon La Duchère, sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2°/ L'équipe peut présenter plus de 3 joueurs ayant joué plus de cinq matches en équipe supérieure (Ligue Honneur).

## DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de Bron Grand Lyon par courriel le 26 novembre 2018, pour la dire recevable.

1°/ Après vérification au fichier des rencontres, l'équipe première des U19 du club de l'As Lyon La Duchère, a joué le même jour et à la même heure.

2°/ Cette réserve ne correspond à aucun article des RG de la FFF et des RG de la LAuRAFoot.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Bron Grand Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 028 R3 I**

**Us Jarrie Champ 1 N° 512948 contre Misérieux Trévoux 2N° 542553**

**Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : I - Match N° 20431125 du 25/11/2018**

Réserve d'avant match du club de Jarrie Champ Us pour le motif suivant : l'équipe de Misérieux Trévoux faisant jouer plus de trois joueurs ayant participé avec l'équipe supérieure.

## DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de l'Us Jarrie Champ par courriel le 26 novembre 2018, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier des rencontres organisées par la Ligue, l'équipe première du club de Misérieux Trévoux a joué le même jour et à la même heure.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Jarrie Champ.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 029 R3 A**

**As Chadrac 1 N° 530348 contre Ent St Amant et Tallende 1N° 546413**

**Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : A - Match N° 2029784 du 24/11/2018**

Réclamation d'après match du club de l'As Chadrac concernant l'heure du début de la rencontre As Chadrac 1 – Saint Amant Tallende, Championnat R3 poule A. L'heure initiale de début de la rencontre était 18h. L'équipe de Saint Amant était fortement en retard, Mr l'arbitre nous a prévenus qu'il tolérait un certain retard, mais le match a débuté réellement entre 18h40 et 18h45, soit presque 45 minutes de retard. Il est probable que ce fort retard ait eu des conséquences sur cette rencontre. Après avoir échangé avec M. le délégué sur ce retard, il nous a conseillé de porter réclamation.

## DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officielle de la rencontre,

Considérant que la Ligue a demandé pour ce Week-end aux officiels et aux clubs d'être tolérants sur le début des rencontres en raison de l'opération des gilets jaunes,

Considérant par ailleurs que l'article 187 des RG de la FFF, ne concerne que la qualification et la participation des joueurs et non les problèmes d'horaires,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Chadrac.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 030 CG 6**

**Crest Aouste 1 N° 551477 contre As Lyon La Duchère 1 N° 520066**

**Coupe Gambardella Crédit Agricole - 6ème tour Régional - Match N° 21148711 du 25/11/2018**

Réclamation d'après match du club de l'As Lyon La Duchère sur la participation du joueur n° 10 de Crest Aouste, Rayan HAMANA, licence n° 2544882363, qu'a pris part à la rencontre. Or, ce joueur a une licence libre U17 et n'a pas obtenu d'autorisation médicale explicite pour pouvoir être surclassé en U19.

## DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'As Lyon La Duchère par courriel le 26 novembre 2018, pour la dire recevable.

Considérant que pour participer à l'épreuve Coupe Gambardella Crédit Agricole et selon l'article 7.3 du règlement de cette compétition, les joueurs doivent être licenciés U19, U18, U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF.

Considérant que tel est le cas du joueur HAMADA Rayan, licence n° 2544882363, après vérification au fichier des joueurs de la LAuRAFoot.

Par ce motif, ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Lyon La Duchère.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément aux règlements généraux des compétitions Nationales et Régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.**

## TRESORERIE

---

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 03/12/2018. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait supplémentaire de **6 points fermes au classement** de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
582776	F. C. AGNIN	8602
544713	S.C. ROMANS	8603
550398	F. C. DE MAYOTTE-ROANNAIS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582734	ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD	8604
614387	C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS	8604
512067	A.S. BRIGNAIS	8605
523598	CHAMPAGNE SP.F.	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAUL	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
554102	FOOTBALL CLUB REUSSITE	8605
581559	A. S. DES SOURDS DE VAULX-EN-VELIN	8605
590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
682043	AS DHL LYS	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
690582	A. S. F. SERVICE INFRASTRUCTURE DEFENSE DE LYON	8605
852869	SPORTING GONE	8605
880971	A. S. RIMSKYADES	8605
882491	A. C. AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
549231	A.S. LE MONTCEL	8606
890113	MASQUES	8607
508741	A.S. NERISIENNE	8611
529489	U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON	8611
529609	A. ANIMATION ST FRONT	8613
533145	F.C. AUBIEROIS	8614
654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de séance

Secrétaire de la Commission